



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2024-102

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique**

14-2024-03-21-00009 - 00206BF500D1240404144357 (2 pages)	Page 3
14-2024-03-21-00008 - 00206BF500D1240404144411 (2 pages)	Page 6
14-2024-03-21-00007 - 00206BF500D1240404144422 (2 pages)	Page 9
14-2024-03-21-00012 - 00206BF500D1240404144434 (2 pages)	Page 12
14-2024-03-21-00010 - 00206BF500D1240404144448 (2 pages)	Page 15
14-2024-03-21-00013 - 00206BF500D1240404144459 (2 pages)	Page 18
14-2024-03-21-00011 - 00206BF500D1240404144509 (2 pages)	Page 21
14-2024-03-21-00014 - 00206BF500D1240404144520 (2 pages)	Page 24

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2024-04-03-00005 - Arrêté du 4 avril 2024 portant récépissé de déclaration d'un OSP GARLANDAT REGIS SAP 983357104 (2 pages)	Page 27
--	---------

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR**

14-2024-04-04-00002 - 00206B47AEE3240404141647 (3 pages)	Page 30
--	---------

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-03-21-00009

00206BF500D1240404144357

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'abrogation des arrêtés portant dérogation à la limite de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore**

**LE PREFET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

**Vu** l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

**Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 septembre 2022 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour le métabolite de pesticide métolachlore ESA (CGA 354743) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 11 août 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore ;

**Vu** les courriers du 28 décembre 2022 adressés par le préfet du Calvados aux collectivités concernées ;

**Considérant** que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

**Considérant** que les valeurs mesurées ne dépassent pas la valeur de vigilance pour les métabolites de pesticides non-pertinents, fixée à 0,9 µg/l ;

**Considérant** le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre à une fréquence trimestrielle ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE:

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore pour le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Clecy-Druance est abrogé.

### Article 2 :

La Secrétaire générale, les Sous-Préfets des arrondissements, le Président du syndicat, la Direction départementale des territoires et de la mer, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'agence régionale de santé et l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du conseil départemental du Calvados, aux Communautés de communes concernées, au Président de l'union amicale des maires du Calvados, à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au Directeur de la chambre d'agriculture du Calvados, à la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, aux animateurs des aires d'alimentation de captages.

Fait à CAEN, le 21 MARS 2024.



Stéphane Bredin

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention (direction générale de la santé – EA1 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) ou auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.*

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-03-21-00008

00206BF500D1240404144411

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'abrogation des arrêtés portant dérogation à la limite de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore**

**LE PREFET,**

- Vu** le Codé Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
- Vu** l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 septembre 2022 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour le métabolite de pesticide métolachlore ESA (CGA 354743) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 11 août 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore ;
- Vu** les courriers du 28 décembre 2022 adressés par le préfet du Calvados aux collectivités concernées ;
- Considérant** que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;
- Considérant** que les valeurs mesurées ne dépassent pas la valeur de vigilance pour les métabolites de pesticides non-pertinents, fixée à 0,9 µg/l ;
- Considérant** le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre à une fréquence trimestrielle ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE:

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore pour le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Caumont l'Eventé est abrogé.

### Article 2 :

La Secrétaire générale, les Sous-Préfets des arrondissements, le Président du syndicat, la Direction départementale des territoires et de la mer, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'agence régionale de santé et l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du conseil départemental du Calvados, aux Communautés de communes concernées, au Président de l'union amicale des maires du Calvados, à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au Directeur de la chambre d'agriculture du Calvados, à la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, aux animateurs des aires d'alimentation de captages.

Fait à CAEN, le 21 MARS 2024



Stéphane Bredin

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention (direction générale de la santé – EA1 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) ou auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.*



Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-03-21-00007

00206BF500D1240404144422

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'abrogation des arrêtés portant dérogation à la limite de qualité des eaux  
distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore**

**LE PREFET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

**Vu** l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

**Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 septembre 2022 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour le métabolite de pesticide métolachlore ESA (CGA 354743) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 11 août 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore ;

**Vu** les courriers du 28 décembre 2022 adressés par le préfet du Calvados aux collectivités concernées ;

**Considérant** que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

**Considérant** que les valeurs mesurées ne dépassent pas la valeur de vigilance pour les métabolites de pesticides non-pertinents, fixée à 0,9 µg/l ;

**Considérant** le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre à une fréquence trimestrielle ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE:

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore pour le Syndicat des Bruyères est abrogé.

### Article 2 :

La Secrétaire générale, les Sous-Préfets des arrondissements, le Président du syndicat, la Direction départementale des territoires et de la mer, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'agence régionale de santé et l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du conseil départemental du Calvados, aux Communautés de communes concernées, au Président de l'union amicale des maires du Calvados, à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au Directeur de la chambre d'agriculture du Calvados, à la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, aux animateurs des aires d'alimentation de captages.

Fait à CAEN, le 21 MARS 2024



Stéphane Bredin

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention (direction générale de la santé – EA1 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) ou auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.*

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-03-21-00012

00206BF500D1240404144434

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'abrogation des arrêtés portant dérogation à la limite de qualité des eaux  
distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore**

**LE PREFET,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
- Vu** l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 septembre 2022 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour le métabolite de pesticide métolachlore ESA (CGA 354743) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 11 août 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore ;
- Vu** les courriers du 28 décembre 2022 adressés par le préfet du Calvados aux collectivités concernées ;
- Considérant** que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;
- Considérant** que les valeurs mesurées ne dépassent pas la valeur de vigilance pour les métabolites de pesticides non-pertinents, fixée à 0,9 µg/l ;
- Considérant** le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre à une fréquence trimestrielle ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE:

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore pour le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Nord-Ouest Bessin est abrogé.

### Article 2 :

La Secrétaire générale, les Sous-Préfets des arrondissements, le Président du syndicat, la Direction départementale des territoires et de la mer, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'agence régionale de santé et l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du conseil départemental du Calvados, aux Communautés de communes concernées, au Président de l'union amicale des maires du Calvados, à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au Directeur de la chambre d'agriculture du Calvados, à la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, aux animateurs des aires d'alimentation de captages.

Fait à CAEN, le 21 MARS 2024



Stéphane Bredin

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention (direction générale de la santé – EA1 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) ou auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.*

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-03-21-00010

00206BF500D1240404144448

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'abrogation des arrêtés portant dérogation à la limite de qualité des eaux  
distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore**

**LE PREFET,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
- Vu** l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 septembre 2022 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour le métabolite de pesticide métolachlore ESA (CGA 354743) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 11 août 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore ;
- Vu** les courriers du 28 décembre 2022 adressés par le préfet du Calvados aux collectivités concernées ;
- Considérant** que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;
- Considérant** que les valeurs mesurées ne dépassent pas la valeur de vigilance pour les métabolites de pesticides non-pertinents, fixée à 0,9 µg/l ;
- Considérant** le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre à une fréquence trimestrielle ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;



## ARRÊTE:

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore pour la commune d'Isigny-sur-Mer est abrogé.

### Article 2 :

La Secrétaire générale, les Sous-Préfets des arrondissements, le Président du syndicat, la Direction départementale des territoires et de la mer, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'agence régionale de santé et l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du conseil départemental du Calvados, aux Communautés de communes concernées, au Président de l'union amicale des maires du Calvados, à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au Directeur de la chambre d'agriculture du Calvados, à la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, aux animateurs des aires d'alimentation de captages.

Fait à CAEN, le 21 MARS 2024



Stéphane Bredin

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention (direction générale de la santé – EA1 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) ou auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.*

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-03-21-00013

00206BF500D1240404144459

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'abrogation des arrêtés portant dérogation à la limite de qualité des eaux  
distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore**

**LE PREFET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

**Vu** l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

**Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 septembre 2022 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour le métabolite de pesticide métolachlore ESA (CGA 354743) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 11 août 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore ;

**Vu** les courriers du 28 décembre 2022 adressés par le préfet du Calvados aux collectivités concernées ;

**Considérant** que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

**Considérant** que les valeurs mesurées ne dépassent pas la valeur de vigilance pour les métabolites de pesticides non-pertinents, fixée à 0,9 µg/l ;

**Considérant** le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre à une fréquence trimestrielle ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE:

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore pour le Syndicat d'alimentation en eau potable du Pré Bocage est abrogé.

### Article 2 :

La Secrétaire générale, les Sous-Préfets des arrondissements, le Président du syndicat, la Direction départementale des territoires et de la mer, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'agence régionale de santé et l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du conseil départemental du Calvados, aux Communautés de communes concernées, au Président de l'union amicale des maires du Calvados, à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au Directeur de la chambre d'agriculture du Calvados, à la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, aux animateurs des aires d'alimentation de captages.

Fait à CAEN, le 21 MARS 2024



Stéphane Bredin

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention (direction générale de la santé – EA1 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) ou auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.*

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-03-21-00011

00206BF500D1240404144509

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'abrogation des arrêtés portant dérogation à la limite de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore**

**LE PREFET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

**Vu** l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

**Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 septembre 2022 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour le métabolite de pesticide métolachlore ESA (CGA 354743) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 11 août 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore ;

**Vu** les courriers du 28 décembre 2022 adressés par le préfet du Calvados aux collectivités concernées ;

**Considérant** que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

**Considérant** que les valeurs mesurées ne dépassent pas la valeur de vigilance pour les métabolites de pesticides non-pertinents, fixée à 0,9 µg/l ;

**Considérant** le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre à une fréquence trimestrielle ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE:

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore pour le Syndicat mixte d'adduction en eau potable de l'Ortier est abrogé.

### Article 2 :

La Secrétaire générale, les Sous-Préfets des arrondissements, le Président du syndicat, la Direction départementale des territoires et de la mer, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'agence régionale de santé et l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du conseil départemental du Calvados, aux Communautés de communes concernées, au Président de l'union amicale des maires du Calvados, à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au Directeur de la chambre d'agriculture du Calvados, à la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, aux animateurs des aires d'alimentation de captages.

Fait à CAEN, le 21 MARS 2024

  
Stéphane Bredin

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention (direction générale de la santé – EA1 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) ou auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.*

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-03-21-00014

00206BF500D1240404144520



**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'abrogation des arrêtés portant dérogation à la limite de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore**

**LE PREFET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

**Vu** l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

**Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 septembre 2022 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour le métabolite de pesticide métolachlore ESA (CGA 354743) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 11 août 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore ;

**Vu** les courriers du 28 décembre 2022 adressés par le préfet du Calvados aux collectivités concernées ;

**Considérant** que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

**Considérant** que les valeurs mesurées ne dépassent pas la valeur de vigilance pour les métabolites de pesticides non-pertinents, fixée à 0,9 µg/l ;

**Considérant** le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre à une fréquence trimestrielle ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE:

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées pour le paramètre ESA-métolachlore pour le Syndicat mixte de production d'eau potable de la région du Sud-Bessin Pré-Bocage Val d'Orne est abrogé.

### Article 2 :

La Secrétaire générale, les Sous-Préfets des arrondissements, le Président du syndicat, la Direction départementale des territoires et de la mer, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'agence régionale de santé et l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du conseil départemental du Calvados, aux Communautés de communes concernées, au Président de l'union amicale des maires du Calvados, à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au Directeur de la chambre d'agriculture du Calvados, à la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, aux animateurs des aires d'alimentation de captages.

Fait à CAEN, le 21 MARS 2024



Stéphane Bredin

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention (direction générale de la santé – EA1 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) ou auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.*

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2024-04-03-00005

Arrêté du 4 avril 2024 portant récépissé de  
déclaration d'un OSP GARLANDAT REGIS SAP  
983357104

**ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMÉRO SAP/983357104**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**

**VU**

1/ La demande de déclaration déposée via la plateforme NOVA en date du 9 février 2024, concernant les services à la personne, présentée par M. Régis GARLANDAT, pour le compte de l'entreprise individuelle GARLANDAT REGIS dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 16 Rue de Colmar à BLONVILLE-SUR-MER (14910), numéro SIREN 983 357 104 ;

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail ;

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet de Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31° ;

5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, Adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances ;

**CONSIDÉRANT**

La demande de déclaration d'organisme de services à la personne complète le 3 avril 2024, présentée par M. Régis GARLANDAT, pour le compte de l'entreprise individuelle GARLANDAT REGIS qui répond aux exigences de la réglementation des services à la personne ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle GARLANDAT REGIS à BLONVILLE-SUR-MER est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/983357104**

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle GARLANDAT REGIS a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
  - Petits travaux de jardinage et de débroussaillage à domicile
  - Travaux de petits bricolage à domicile

**ARTICLE 4 :** Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration prend effet à compter du 3 avril 2024 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle GARLANDAT REGIS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 avril 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe au Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
  - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
  - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2024-04-04-00002

00206B47AEE3240404141647



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des  
territoires et de la mer

SSICRET  
Mission gestion de crise

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN SERVICE COMMERCIALE DU NOUVEAU MATÉRIEL ROULANT ALSTOM CITADIS X05 SUR LE RÉSEAU TRAMWAY DE CAEN

LE PRÉFET DU CALVADOS,

- VU le Code des Transports ;
- VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 et 45 ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossier de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- VU le courrier de Caen la Mer du 10 octobre 2023, reçu le 8 novembre 2023 adressé au préfet du Calvados, et sollicitant son avis sur le dossier de sécurité relatif à l'acquisition de 10 nouvelles rames de tramway Alstom Citadis X05 ;
- VU le dossier de sécurité relatif à l'acquisition de 10 nouvelles rames de tramway Alstom Citadis X05 dans sa version C du 12 octobre 2023, transmis par le courrier susvisé reçu le 8 novembre 2023 et ses compléments, reçus le 27 février 2024, le 29 février 2024, le 20 mars 2024 et le 24 mars 2024 ;
- VU le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer dans sa version 1 du 22 mars 2024 ;
- VU l'avis du département Tramways et Matériels Roulants du STRMTG, en date du 27 mars 2024 sur le dossier de sécurité précité ;
- VU l'avis du service d'incendie et de secours du Calvados en date du 25 mars 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1:** La mise en service commerciale des 10 nouvelles rames Alstom Citadis X05 du tramway de Caen est autorisée dans les conditions mentionnées dans les articles ci-après.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**ARTICLE 2:** La présente autorisation vaut approbation du dossier de sécurité (DS).

**ARTICLE 3:** Tout événement notable lié à la sécurité et impliquant les 10 nouvelles rames de tramway de Caen sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre Keolis Caen Mobilités, Caen la Mer, et le STRMTG.

**ARTICLE 4:** Préalablement à la mise en circulation des rames de série de la tranche conditionnelle n°4, il est attendu la transmission pour information au STRMTG des attestations de conformité de ces rames à la rame tête de série n°27 élaborées par l'OQA.

**ARTICLE 5:** La note de calcul concernant les collisions d'interopérabilité devra être mise à jour. Dans un objectif de s'assurer de la non-régression de la sécurité des rames, cette mise à jour devra présenter une comparaison :

- des résultats de l'analyse d'une collision entre un véhicule de la tranche conditionnelle n°4 et un véhicule des tranches précédentes ;
- des résultats de l'analyse d'une collision entre deux véhicules des tranches précédentes.

Cette mise à jour devra également intégrer des éléments justificatifs quant à la non mesurabilité du critère suivant requis dans la norme EN 15527 et à l'acceptabilité de l'écart à la norme : « *La vitre frontale doit être supportée le long de ses bords par superposition à la structure de la cabine du conducteur de façon à limiter son intrusion en cas de collision* ».

Cette note devra être transmise au STRMTG, accompagné d'une évaluation par l'OQA, sous un délai d'un mois à compter de la date d'autorisation de mise en service commerciale des rames de la tranche conditionnelle n°4.

**ARTICLE 6:** Des éléments justificatifs des fournisseurs permettant de clore les points ouverts de l'OQA relatifs au dossier feu-fumée des 10 rames de la tranche conditionnelle devront être transmis au STRMTG, accompagné d'une évaluation par l'OQA, sous un délai de 3 mois à compter de la date d'autorisation de mise en service commerciale de ces rames.

**ARTICLE 7:** Le projet d'équipement futur de l'ensemble des rames du réseau de Caen avec une solution d'autonomie de traction, considéré comme une modification substantielle des rames, devra faire l'objet d'un dossier de conception de sécurité et d'un dossier de sécurité spécifique à ce projet. Ce projet devra également prendre en compte le retour d'expérience de type « *Accrochage d'un pantographe au niveau d'un ouvrage d'art* » observé en zone d'autonomie de traction sur le réseau tramway de Nice, et, le cas échéant, proposer des mesures en cas de possible reproductibilité de ce retour d'expérience sur le réseau de Caen.

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté est émis dans le cadre des procédures relatives à la sécurité des transports publics guidées, pour le champ de responsabilité du STRMTG, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Il est délivré au regard des risques encourus par :

- les usagers du système, y compris la prise en compte des contraintes de sécurité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) pouvant emprunter le système ;
- les agents de conduite ainsi que les personnels d'exploitation embarqués dans les véhicules de transport de personnes, le dossier ne couvrant pas les autres aspects relevant de la sécurité au travail ;



- les riverains et les tiers, y compris la prise en compte des contraintes de sécurité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Sur ce périmètre, cet arrêté intègre également la prise en compte des contraintes exportées par les risques naturels et technologiques liés à l'environnement du projet, identifiés par le porteur du projet et évalués par l'OQA, tels que présentés en pièce 3 du dossier.

**ARTICLE 9:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans les mêmes délais, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la communauté urbaine de Caen la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée pour information au directeur du STRMTG.

Fait à CAEN, le - 4 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

Thierry CHATELAIN